

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 27 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GALVANOPLAST Drôme

380 allée du Dauphiné
ZI Sud
26 300 Bourg-De-Péage

Références : 20251127-RAP-DAEN1259
Code AIOT : 0006102502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement GALVANOPLAST Drôme implanté 380 allée du Dauphiné, ZI Sud, 26 300 Bourg-de-Péage. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre des suites de l'inspection réalisée en mars 2024 et des évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 concernant la détection incendie sur les sites réalisant des activités de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLAST Drôme
- 380 allée du Dauphiné, ZI Sud, 26 300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0006102502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Galvanoplast Drôme, auparavant TMD-Galvanoplast, ex-TMD SAS qui faisait partie du groupe PackAéro jusqu'en 2017, fait partie du groupe Galvanoplast (société familiale), groupe qui possède plusieurs entreprises de traitement de surface.

Le site compte une douzaine d'employés et fonctionne en journée sur 4,5 jours hebdomadaires du lundi au vendredi.

La société Galvanoplast Drôme est spécialisée dans le traitement de surface des métaux par bains de traitements successifs pour le domaine de l'aéronautique.

Sur le site sont réalisées les opérations de :

- réception des pièces ;
- stockage des matières premières et produits chimiques ;
- formulation et préparation des bains ;
- traitement des pièces (anodisation et passivation) ;
- stockage des pièces finies et expéditions.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 7.9.4.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 7.10.6.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
10	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants	Arrêté Ministériel du 31/08/2001, article 4 - II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
14	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/06/2022, article R. 511-9 et ses annexes	/	Sans objet
2	Installation des dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II	/	Sans objet
8	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
9	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-I	/	Sans objet
12	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée ce jour a permis de mettre en évidence de nombreuses non-conformités. Si certaines relèvent d'éléments techniques qui pourront être levées à moyen terme, celles concernant la dérive des rejets aqueux et les lacunes dans la surveillance devront être soldées rapidement.

Un retour à la conformité est attendu dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2022, article R. 511-9 et ses annexes
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Constats : Actuellement soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-1850 du 12 mai 2005, la situation administrative du site Galvanoplast Drôme ne prend pas en compte les évolutions plus ou moins récentes de la nomenclature des ICPE. Dans son courrier du 31 octobre 2013, concernant la mise en œuvre de la directive IED, l'exploitant fait part d'un positionnement du site au sein de la rubrique 3260 : « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes ». Par courriel le 23 juillet 2018, l'exploitant indique que le site n'est pas classé SEVESO. En séance, l'exploitant indique qu'à la suite de l'incendie qui a eu lieu en mars 2012, le zincage a été arrêté sur le site et que seul l'aluminium y est travaillé depuis. Il convient donc de mettre à jour la situation administrative du site. Pour ce faire, l'inspection a donc invité l'exploitant à faire parvenir un nouveau positionnement sur les rubriques ICPE, notamment concernant les rubriques 4xxx. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la réception de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation des dispositifs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
Constats : <p><u>Constat précédent :</u> Le carnet de bord n'est pas disponible ainsi que de nombreux documents liés à la foudre.</p> <p><u>Demande précédente :</u> L'exploitant doit tenir à jour en permanence son carnet de bord foudre (ARF, ETF, DOE, notice de vérification et de maintenance, rapports de vérifications, enregistrement mensuel des impacts foudre sur compteur du PDA...)</p> <p><u>Constat :</u> Depuis la dernière inspection, l'exploitant a mis en place un carnet de bord dans lequel on retrouve la documentation foudre ainsi qu'un registre des différentes vérifications réalisées chaque année. La dernière en date est une vérification complète. Elle a été réalisée le 30 septembre 2025 par BureauVeritas. L'exploitant a été destinataire du rapport le 13 octobre dernier. L'exploitant indique que les écarts mentionnés dans ce dernier sont en cours de traitement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024
Prescription contrôlée : <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>A nouveau, l'exploitant présente un schéma des réseaux incomplet avec notamment une partie concernant les eaux pluviales qui reste à finaliser.</p> <p><u>Non-conformité n°1 :</u> le plan des réseaux n'est pas conforme à la réglementation.</p> <p>L'exploitant indique qu'une commande a été faite auprès d'un prestataire externe pour la réalisation d'un schéma des réseaux conforme à la réglementation. Le plan des réseaux est attendu sous 1 mois sans quoi un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la signature de madame la préfète.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Sous 1 mois, l'exploitant fait parvenir le plan de tous les réseaux du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant indique que le site de Galvanoplast Drôme n'est ni utilisateur ni producteur et, a fortiori, pas émetteur de PFAS. Il n'y a donc pas lieu d'établir la liste demandée par la réglementation. Dans son courriel du 20 novembre 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées l'attestation groupe, destinée aux clients certifiant qu'aucun produit PFAS n'est utilisé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...]
Constats : L'exploitant a bien réalisé les trois analyses PFAS réglementaires en juin, juillet et août 2024. Les trois analyses montrent la présence Fluor Organique Adsorbable (AOF) en baisse entre juin et août, passant d'une quantité inférieure à 100 µg/l en juin à 3,8 µg/l en août. L'exploitant n'a pas mené d'investigations poussées sur cette présence d'AOF qui peut s'expliquer par l'utilisation sur site de bains de Picklane qui contiennent des fluorures. Il indique d'ailleurs que des essais sont en cours pour substituer ces bains. L'analyse réalisée en août a en sus fait apparaître la présence d'acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) à hauteur de 1,18 µg/l et d'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) à hauteur de 1,06 µg/l. N'étant pas utilisateur de PFAS, l'exploitant suppose que cette contamination aux PFAS est liée au traitement de pièces porteuses de ces éléments au sein de la chaîne de traitement de surface sans qu'aucune investigation supplémentaire n'ait été menée. Par ailleurs, en l'absence d'obligation réglementaire et compte tenu du coût, aucune analyse complémentaire concernant les substances PFAS n'a été réalisée et aucun suivi n'est prévu par l'exploitant. L'inspection rappelle cependant que la réglementation relative au suivi des PFAS est en cours d'évolution et qu'il est fortement recommandé à l'exploitant de poursuivre ses analyses sur l'origine des contaminations constatées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 7.9.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Des contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR seront effectués. Ils porteront sur les polluants visés au point 7.8. Ces contrôles seront effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir en séance les rapports trimestriels effectués par le prestataire. L'exploitant indique qu'il s'agit de Gaches Chimie. Si ce laboratoire possède bien une accréditation COFRAC, n°1-6677 rév. 3, cette dernière ne concerne pas les analyses des eaux industrielles. Non-conformité n°2 : les contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR, n'ont pas été fournis à l'inspection des installations classées. Dans le même temps, l'inspection des installations classées a été destinataire, le 18 novembre 2025, des résultats du contrôle inopiné réalisé sur le site. Le prélèvement 24 h, réalisé les 24 et 25 septembre dernier, mettent en évidence 19 non conformités concernant la température maximale, le pH maximal, la concentration et le flux en Matière En Suspension (MES), le phosphore, les cyanures, l'aluminium, le chrome 3, le cuivre, le fer, le nickel et la somme des métaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les meilleurs délais, l'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets. Sous 1 mois puis, chaque mois jusqu'à ce que le retour à la conformité soit effectif et démontré, il fournit à l'inspection des installations classées les résultats de son autosurveillance et ainsi que les résultats comparatifs réalisés suivant les normes en vigueur par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 7.10.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Polluants atmosphériques
Prescription contrôlée : Une fois par an au moins, une estimation de la teneur en polluant atmosphérique sera réalisée, par l'utilisation simple d'appareil de prélèvement.
Constats : L'exploitant indique que l'estimation de la teneur en polluants atmosphériques n'a pas été réalisée au cours de l'année 2024 et qu'à ce jour, elle n'a pas été faite non plus en 2025. Non-conformité n°3 : l'estimation de la teneur en polluants atmosphériques n'a pas été réalisée depuis plus d'un an. Il veille, par la suite, à réaliser cette estimation chaque année et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant réalise l'estimation de la teneur en polluants atmosphériques et la transmet à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection des installations classées a, par échantillonnage, consulté les fiches de données de sécurité des produits suivants : <ul style="list-style-type: none">• acide sulfurique 96-98% - ACISUL96, version71 mise à jour le 20/04/2023, conforme à la réglementation ;• trioxyde de chrome, anhydre, mise à jour le 08/02/2024, conforme à la réglementation. L'exploitant tient un registre papier des fiches de données de sécurité qu'il convient de mettre à jour. L'inspection a pu constater que, dans le local de traitement de surface ainsi que dans le local de stockage de produits chimiques, un QR code, affiché en évidence, permet d'accéder aux fiches de données de sécurité en ligne. Par ailleurs, la visite du site a permis de constater que, pour les fiches choisies par échantillonnage, les conditions de stockage et de manipulation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte et équipements
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'installation est notamment dotée : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Le site est équipé d'un réseau de détection incendie qui déclenche une alarme. En heures ouvrées, le responsable SST, ou le directeur s'il est absent, est en charge de prévenir les services d'incendie et de secours. En heures non ouvrées, la société extérieure VOLFEU est en charge de réceptionner l'alerte et d'en informer le directeur du site. L'inspection a pu constater la présence des détecteurs incendie répartis sur l'ensemble des bâtiments du site ainsi que la présence d'extincteurs. Ces derniers ont été vérifiés le 10 septembre 2025 par la société CERTIGO dont le rapport conclut que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. L'exploitant fait part à l'inspection de la tenue en 2026 d'une formation de manipulation des extincteurs pour les salariés de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection automatique
Prescription contrôlée : II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : – dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; – dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Constats : Comme il est dit dans le point de contrôle précédent, le site est couvert par un réseau de détecteurs incendie, y compris dans le local de stockage de produits chimiques et dans le bâtiment de traitement de surface. Le déclenchement de l'alarme est bien assujetti à cette détection. Cependant, le système d'aspiration des vapeurs n'est pas muni de sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température. Non-conformité n°4 : aucune sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration n'est présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant met en place au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-III
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement à l'alarme
Prescription contrôlée : III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Non-conformité n°5 : Les systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains) ne sont pas assujettis au déclenchement d'une alarme incendie. Comme il est précisé plus haut dans le présent rapport, que l'alarme se déclenche en heures ouvrées ou non, celle-ci est bien transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence. Dans son courriel du 20 novembre 2025, l'exploitant a fait parvenir le plan d'opération interne du site de Galvanoplast Drôme qui indique les modalités de gestion et de transmission de l'alarme. Ce document n'est cependant qu'un document de travail qui reste à valider.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, un système permettant que le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains) est mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de détecteurs, dimensionnement et entretien
Prescription contrôlée : IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la liste des détecteurs et le contrat de maintenance de la société ERALPRO dont la dernière venue sur site est datée du 16 septembre 2025. Le registre de sécurité est à jour. Pour l'heure, aucune anomalie n'a été signalée. L'inspection rappelle à l'exploitant que, le cas échéant, celles-ci doivent être consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2001, article 4 – II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. <p>Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;-la quantité par nature du déchet ;-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
<p>Constats :</p> <p>En amont de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas complété la déclaration GERE en 2025 et qu'aucun bordereau de suivi de déchet n'a été édité au nom de la société au cours de l'année 2025.</p> <p><u>Non-conformité n°6 :</u> la déclaration GERE 2025 n'a pas été réalisée.</p> <p>L'exploitant indique que le site produit moins de 2 tonnes de déchets dangereux par an (seuil de déclaration GERE) et qu'à ce jour, aucun enlèvement n'a été réalisé cette année.</p> <p>Au cours de la visite, l'inspection a pu voir que les déchets issus de la station de traitement remplissaient le fond d'un big bag, sur une hauteur d'environ 10 cm.</p> <p>L'inspection rappelle en séance l'obligation réglementaire de la déclaration GERE, quitte à indiquer « rien à déclarer » si c'est le cas. Pour les établissements IED, ces déclarations donnent lieu à des reportings européens qui permettent d'établir les meilleures techniques disponibles du secteur.</p> <p>Cette déclaration est à réaliser avant le 31 mars de chaque année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 4 mois et avant le 31 mars 2026, l'exploitant réalise la déclaration GERE 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 14 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un IBC, contenant du Picklane, qui ne disposait pas de rétention. <u>Non-conformité n°7 : L'IBC de Picklane n'est pas sous rétention.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les meilleurs délais, l'exploitant dispose cet IBC de Picklane sous rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours